



NEWSLETTER JUILLET /AOUT/SEPTEMBRE 2005

REF: ISMLLW 202 F I

EDITORIAL

Cher membre,

La taille de la présente édition de notre newsletter reflète la multitude des défis actuels se posant en droit militaire et droit de la guerre. Ceci se remarque particulièrement dans la section relative aux développements récents, législation et jurisprudence. Celle-ci a bénéficié de contributions de plusieurs stagiaires et membres de la Société, que nous tenons à remercier. Nous avons également le plaisir de vous donner le compte-rendu de plusieurs activités organisées par des groupes nationaux, ainsi que sur les Compétitions de Droit des conflits Armés pour les Officiers de réserve et le prix Ciardi.

Ludwig Van Der Veken
Secrétaire général

NOUVELLES

Compétitions de Droit des Conflits Armés pour Officiers de Réserve

La **Confédération Interalliée des Officiers de Réserve**, la “**CIOR**”, est une organisation qui chapeaute un nombre d’associations nationales de réservistes de pays de l’**OTAN** et du Partenariat pour la Paix (**PfP**). La **CIOR** fut créée en 1948. Le Comité Militaire de l’**OTAN** a approuvé le document MC 248/1 qui régit la coopération entre l’**OTAN** et la **CIOR** sur des questions militaires. Chaque année, la **CIOR** organise un congrès dans l’un de ses pays membres.

Parmi ses autres activités ,elle organise deux compétitions dans le domaine du **Droit des conflits armés (DCA)**: une **Compétition militaire** multidisciplinaire (depuis 2000) et une compétition pour “**Jeunes Officiers de Réserve**” (le grade le plus élevé est Capitaine) depuis 1997.

En août 2005, les compétitions ont eu lieu en Belgique. Au cours de la **Compétition militaire** multidisciplinaire (Elsborn) cinquante trois équipes (comprenant trois officiers de réserve chacune) provenant de 18 pays ont participé à un test DCA en temps réel faisant partie d’un test premiers soins.

La question consistait à examiner la manière de traiter des militaires blessés, des forces amies et ennemies. Les équipes ont également dû résoudre 18 problèmes DCA pratiques /théoriques dans un laps de temps très court. Une équipe **internationale 07** comprenant le Capt. C. Johnson (RU), le Lt. A. Tenhiala (Fin) et le Cdt. G. Coatanhay (Fr) a remporté la compétition, suivie des équipes UK05 et UK06. Les **Jeunes Officiers de Réserve** (Gand) ont dû résoudre 15 problèmes DCA en 45 minutes. Le test cm qui était relativement difficile , a été mis au point en coopération avec le Lt. Col. Eric Drybooms de “Institut Royal Supérieur de Défense” de Belgique .La compétition à laquelle ont

INTERNATIONAL SOCIETY FOR MILITARY LAW AND THE LAW OF WAR
SOCIETE INTERNATIONALE DE DROIT MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE
Avenue de la Renaissance 30 - 1000 BRUSSELS/BRUXELLES - BELGIUM/BELGIQUE

General Secretariat/Secrétariat général : Tel/Fax: +32 2 737 6178

Opening hours: Every working day from 08.30 hrs until 16.00 hrs

Heures d’ouvertures: Jours ouvrables de 08.30 h à 16.00 h

E-mail: soc-mil-law@scarlet.be – Web-site: www.soc-mil-law.org

participé 42 personnes provenant de 12 pays , a été remportée par la Lt. Sandra **Pihl Heise** du Danemark . 36 participants ont réussi le test et ont reçu un beau **diplôme** au nom de la Société. Les deux compétitions furent très bien organisées et furent une réussite.

Les résultats furent relativement bons et l'esprit parmi tous les participants fut très constructif .Ils ont également renforcé l'intérêt pour le DCA qui représente un outil militaire indispensable. La **Présidence CIOR**, assurée par le LCL (R) Dr. J. Schraut, et le Comité juridique organisateur (sous la Présidence du Maj (R) Dr. K. Bernauw) ont fortement apprécié que depuis 2002 la **Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre** ait reconnu l'importance des compétitions DCA de la CIOR qui sont probablement les plus importantes au monde.

Le Lt. Col. (R) Dr. Iur. J. Sprockeels – organisateur et un des pères fondateurs des compétitions DCA de la CIOR – a, au nom de la Société, remis les trophées et diplômes fortement appréciés à Elsenborn et à Gand, soulignant les objectifs de la Société Internationale.

Prix de la Fondation scientifique CIARDI

Le prix scientifique institué par la Fondation italienne 'Professeur Giuseppe CIARDI' sera décerné en 2006. Il s'élèvera à 1.559,31euros.Le prix est destiné à récompenser les études substantielles et originales traitant du Droit militaire, du Droit de la Guerre ou de toute autre matière associée et liée à ces droits.

Conformément aux règles fixées par la Fondation Ciardi,les études (rédigées soit en anglais, en français, en allemand, en italien ou en espagnol) seront présentées et publiées sous la forme d'un livre et non plus sous la forme d'un article après le 1er janvier 2003 .Elles seront envoyées en trois exemplaires (date butoir :le 1er janvier 2006) à la Fondazione Prof.Giuseppe Ciardi, Presidenza-Dott.Raffaello Ciardi, c/o Gruppo Italiano della Società di Diritto Militare e della Guerra, viale delle Milizie 5/c-Roma,Italia". La composition du jury chargé d'attribuer le prix , sera communiquée ultérieurement tandis que les résultats seront proclamés lors du XVIIème Congrès de la Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre

DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE

Note: *ILIB* est synonyme de "*International Law in Brief*", et est disponible sur le site <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief> . *Sentinelle* (français) est disponible sur le site <http://www.sfdi.org/actualites/index.html>.

Le Conseil de Sécurité proroge le mandat de la Mission d'Assistance des NU pour l'Iraq (MANUI), condamne les dernières attaques dans le pays et renouvelle les sanctions contre Al - Quaïda et les forces talibanes

Suite à une demande formelle émanant du Secrétaire général (lettre disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/452/16/PDF/N0545216.pdf?OpenElement>), le Conseil de Sécurité des NU (appelé ci-après le "Conseil"), a adopté la Résolution 1619 (S/RES/1619 (2005), disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/457/82/PDF/N0545782.pdf?OpenElement>) le 04 août, par laquelle, réaffirmant, entre autres, que "les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'appuyer les efforts que déploient le peuple et le Gouvernement iraquien pour mettre en place les institutions d'un régime représentatif", il a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une nouvelle période de douze mois. Le mandat de la mission prendrait fin avant ,si le Gouvernement iraquien en faisait la demande spécifique. Pour le moment, la Mission des NU englobe environ 260

membres civils et militaires basés en Iraq. Il faut s'attendre à une augmentation du personnel de la mission en 2005 avec la mise en activité des nouvelles installations à Erbil et Bassorah.

Le même jour, le Conseil a également condamné , par sa Résolution 1618 (S/RES/1618 (2005) – disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/452/10/PDF/N0545210.pdf?OpenElement>), la série actuelle des attentats cyniques et effroyables perpétrés en Iraq. Il prie ses Etats Membres de renforcer la coopération visant à empêcher le transit de terroristes à destination et en provenance d'Iraq et à appuyer la transition politique en cours. Il conviendrait de finaliser cette coopération en vue d'empêcher le trafic d'armes et les opérations de financement à l'appui des groupements terroristes. Suite aux récents assassinats de deux diplomates issus de pays islamiques, le Conseil s'est adressé à la communauté internationale en vue de lui demander d'accorder tout son appui au Gouvernement iraquien dans son obligation de protéger la communauté diplomatique, le personnel onusien et les autres membres du personnel civil étranger travaillant en Iraq.

La Résolution 1617 (S/RES/1617 (2005) – disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/446/60/PDF/N0544660.pdf?OpenElement>, a été adoptée le 29 juillet .Par cette résolution ,le Conseil prolonge de 17 mois ,les sanctions à l'encontre du réseau Al-Quaïda, d' Oussama ben Laden et des Talibans ainsi que de leurs associés, étant donné la menace permanente qu'ils représentent pour la paix et la sécurité internationales. La résolution ordonne que tous les États membres de l'ONU prennent les mesures déjà imposées auparavant par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002), relatives au blocage des fonds, aux interdictions de déplacements et à l'embargo sur les armes. Le Conseil a également défini les actes ou activités associés aux personnes ou groupes précités: “– la participation au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Quaïda, Oussama ben Laden ou les Talibans, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;la fourniture d'armes à ceux-ci;le recrutement pour le compte de ceux-ci;le soutien, de toute autre manière, d'actes commis par ceux-ci ou d'activités auxquelles ils se livrent”

(M. Tondini)

Le Conseil des Nations Unies adopte une Résolution en réaction aux attentats perpétrés à Londres le 7 juillet

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté, à l'unanimité, la Résolution 1611 (2005) (texte disponible sur le site <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/411/79/PDF/N0541179.pdf?OpenElement>), par laquelle il condamne sans réserve les attentats terroristes perpétrés à Londres le 7 juillet 2005, en demandant instamment à tous les États de coopérer activement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1373 (2001), aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces actes terroristes. Le Conseil “exprime sa détermination inébranlable à lutter contre le terrorisme “ cité comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationales”.

(M. Tondini)

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies renforce la protection des enfants dans les conflits armés

Le 26 juillet, le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 1612 sur les enfants dans les conflits armés. Dans cette résolution, il réaffirme ses résolutions antérieures dans ce domaine (résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001) 1460 (2003) et 1539 (2004)), il condamne fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations

internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé (§ 1) et demande à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés (§ 15). En plus, il prend une série de mesures concrètes. Il s'agit, plus en particulier, de la mise sur pied d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, proposé par le Secrétaire général (§§ 2-3), et, d'un groupe de travail du Conseil de sécurité, qui sera chargé d'examiner les rapports du mécanisme et les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la résolution; et de prendre en compte toutes autres informations qui lui seront communiquées (§ 8) et de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (§ 12).

Dans sa résolution, le Conseil de Sécurité se félicite des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et pour s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies. Il prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes (§ 11). Conformément à cette politique de tolérance zéro, les Nations Unies ont annoncé, le 20 juillet, que deux soldats éthiopiens qui avaient violé ce code de conduite au Burundi, avaient été rapatriés. Pour plus de détails voir également le newsletter *ISMLLW* 2005/2.

La Résolution est disponible sur le site http://www.un.org/Docs/sc/unsc_resolutions05.htm et fait l'objet d'une brève discussion dans *Sentinelle* N° 30. Le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (Doc. ONU S/2005/72, 9 février 2005) est disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/sc/sgrep05.htm>.

(F. Naert)

Adoption de l' amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Le 8 juillet s'est tenue une Conférence chargée d'examiner et d'adopter plusieurs amendements à la Convention de 1980 sur la Protection physique des matières physiques. Ces amendements entreront en vigueur pour chaque Etat Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements le treizième jour après la date à laquelle deux tiers des Etats Parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation auprès du dépositaire. Voir <http://www.iaea.org/NewsCenter/Features/PhysicalProtection/index.html>, pour d'autres liens.

(F. Naert)

Le Procureur de la CPI fait son rapport au Conseil de Sécurité sur le Darfour

Le 29 juin 2005, le Procureur général de la Cour Pénale Internationale (CPI) a pris la parole devant le Conseil de Sécurité de l'ONU sur l'enquête menée par la CPI sur la situation au Darfour (voir sur le site <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/108.html>) qui avait été déférée à la CPI par le biais de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité (voir Newsletter *ISMLLW* 2005/1 et 2005/2). Le rapport expose en détail les travaux effectués jusqu'à présent et aborde également la question des efforts déployés par le Soudan en vue de poursuivre les suspects dans le cadre de la juridiction complémentaire de la CPI (voir également les commentaires sur le procès interne engagé au Soudan ci-après). Il est disponible sur le site http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC_Darfur_UNSC_Report_29-06-05_EN.pdf et fait l'objet d'une discussion dans l' *ILIB* du 29 juillet 2005.

(F. Naert)

La Chambre d'Appel du TPIY prononce trois arrêts

La Chambre d'Appel du Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a prononcé trois arrêts (tous disponibles sur le site <http://www.un.org/icty>). Le 18 juillet, la Cour, même si elle n' a que partiellement accueilli un des moyens d'appel, a confirmé la peine décidée par la Chambre de Première Instance dans l'affaire le Procureur c.. *Milan Babic*. Pour une brève discussion, voir *ILIB* du 25 août 2005 et *Sentinelle* N°. 30. Deux jours plus tard, elle rejette l'appel et confirme la peine prononcée dans l'affaire le Procureur c.. *Miroslav Deronjic*. Pour une brève discussion, voir l'*ILIB* du 25 août 2005 et *Sentinelle* N°. 29. Enfin le 30 août, la Chambre d'Appel a également confirmé la peine prononcée dans l'affaire le Procureur c.. *Miodrag Jokic*, malgré l'annulation de certaines conclusions de la Chambre de Première Instance. Pour une brève discussion, voir *Sentinelle* N°. 31.

(F. Naert)

La Cour européenne des Droits de l'Homme condamne l'utilisation de la force létale en vue de l'arrestation de petits criminels ne représentant pas de menace

Le 6 juillet, la Cour européenne des Droits de l'Homme (au sein de la Grande Chambre) a conclu que la Bulgarie avait violé le droit à la vie combiné avec l'interdiction de discrimination (Articles 2 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). L'affaire concerne le meurtre de deux appelés bulgares d'origine rom par la police militaire en juillet 1996 .Ils tentaient ,en effet, de s'échapper au moment où la police venait les arrêter après s'être échappés suite à une arrestation pour s'être absentes sans autorisation.

La partie la plus intéressante de l'arrêt représente l'opinion de la Cour sur la réglementation de l'utilisation de la force (§§ 93-109), où la Cour estime qu' (un cadre légal permettant) l'utilisation de la force létale en vue d'arrêter quelqu'un pour un délit mineur et qui ne représente pas de menace, est incompatible avec le droit à la vie en vertu de la Convention. De manière générale ,la cour a , entre autres ,déclaré que:

“1. ... l'objectif légitime consistant à effectuer une arrestation légale ne peut justifier la mise en péril de la vie humaine que dans des circonstances d'extrême nécessité. La Cour estime qu'en principe , il ne peut être question de cette nécessité, s'il s'avère que la personne à arrêter ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité corporelle et qu'elle n'est pas soupçonnée d'avoir commis un délit violent, même si le défaut d'utilisation de la force létale peut déboucher sur une occasion ratée d'arrêter le fugitif (...).”

“2. Outre la définition des circonstances justifiant la privation de la vie, l'article 2 implique un devoir primaire pour l'Etat de protéger le droit à la vie par la mise en place d'un cadre légal et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent avoir recours à la force et aux armes à feu, à la lumière des normes internationales appropriées (...). ... , le cadre juridique national régissant les opérations d'arrestation doit faire dépendre le recours aux armes à feu d'une évaluation prudente des circonstances environnantes, et, en particulier, d'une évaluation de la nature du délit commis par le fugitif et de la menace qu'il ou elle représentait”.

“3. ... les forces de l'ordre doivent recevoir une formation leur permettant d'évaluer s'il y a absolue nécessité ou non d'utiliser des armes à feu ,non seulement en conformité avec la lettre des réglementations appropriées mais également compte tenu de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale (voir la critique de la Cour par rapport aux instructions “shoot to kill” (tirer pour tuer) données aux soldats dans l'affaire *McCann et Autres*, ..., §§ 211-214)”.

L'arrêt (*Natchova et Autres c. Bulgarie*, 6 juillet 2005) est disponible sur le site <http://www.echr.coe.int/echr> et fait l'objet d'une brève discussion dans l' *ILIB* du 19 juillet 2005.

L'arrêt peut, par exemple, présenter un caractère pertinent dans la controverse qui a été soulevée à propos de la politique britannique 'shoot to kill' (tirer pour tuer) vis-à-vis de terroristes présumés après le meurtre d'un Brésilien par la police britannique le 22 juillet à Londres alors qu'il s'est avéré ultérieurement que cet homme était innocent (voir. <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4713753.stm>).

(F. Naert)

La Cour Suprême argentine annule l'immunité des officiers accusés de crimes commis pendant la soi-disant "Guerre sale" (1976-83)

Dans un arrêt prononcé le 14 juin par un vote de 7 contre 1 (texte en espagnol sur le site <http://www.csjn.gov.ar/documentos/verdoc.jsp>), avec une abstention, la Cour Suprême argentine a annulé les lois votées en 1986 (Loi n°. 23,492) et 1987 (Loi n°. 23,521) garantissant l'immunité aux officiers impliqués dans des disparitions, actes de torture et autres crimes commis sous l'ancien régime dans le pays. La Cour a jugé les proscriptions contraires aux normes internationales actuelles imposant la protection des droits de l'homme et la sanction de toute violation par l'Etat. L'arrêt suit le vote en août 2003 du Parlement argentin visant à accorder un statut constitutionnel à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes envers l'humanité, qui vient d'être ratifiée (disponible sur le site <http://www.icrc.org/ihl.nsf/0/d9f5ba047e4af9e4c125641e004add28?OpenDocument>). La décision s'est manifestée dans l'affaire *Julio Simon*, un ancien policier accusé d'être impliqué dans la disparition de deux personnes et ayant fait passer leur fille pour la sienne. En vertu de la loi argentine, la décision peut constituer un précédent dans d'autres affaires et pour citer les experts juridiques, la décision de la Cour pourrait ouvrir la voie à d'autres procès. *Associated Press* rapporte que plus de 3.000 officiers militaires actuels pourraient être impliqués suite à la décision. La Cour Suprême argentine a cité l'affaire *Barrios Altos* (disponible sur le site http://www.corteidh.or.cr/seriec/pdf_ing/seriec_83_ing.pdf) comme étant un précédent juridique pour sa décision. Dans l'affaire *Barrios Altos*, en 2001, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a déclaré les deux lois sur l'amnistie introduites par le Gouvernement du Président péruvien *Alberto Fujimori* en 1995 incompatibles avec la Convention américaine des Droits de l'Homme et que celles-ci n'avaient par conséquent pas d'effet juridique. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a affirmé, à plusieurs reprises, que les amnisties appliquées aux violations graves des droits de l'homme sont incompatibles avec la Convention internationale des Droits civils et politiques de 1966.

En août 2003, la Chambre des Députés et le Sénat ont voté l'abrogation des lois sur l'amnistie, mais en vertu du droit constitutionnel argentin, seule la Cour Suprême pouvait donner l'approbation finale. Antérieurement en 2001, certaines Cours fédérales avaient déclaré les lois sur les amnisties anticonstitutionnelles, dans des décisions ultérieures en Cassation. Dans un arrêt prononcé le 6 mars 2001, le juge fédéral *Gabriel Cavallo* a décidé l'anticonstitutionnalité des lois sur l'amnistie. Il a été suivi par un autre juge fédéral au mois d'octobre de la même année. La Cour fédérale de Buenos Aires a confirmé les deux décisions à l'unanimité. D'anciens officiers accusés d'actes de torture et de disparitions se sont pourvus en Cassation. En août 2002, l'Avocat général *Nicolás Becerra* a recommandé à la Cour Suprême d'entériner la décision de la Cour fédérale de Buenos Aires. Le 7 mars 2003, le juge *Carlos Skidelsky*, qui a statué sur une affaire impliquant le meurtre de vingt-deux prisonniers politiques en décembre 1976 dans la province de *Chaco*, est devenu le troisième juge fédéral à affirmer l'anticonstitutionnalité des lois sur l'amnistie.

Relation complète des faits sur le site <http://hrw.org/english/docs/2005/06/14/argent11119.htm>. Pour une brève discussion, voir aussi l'*ILIB* du 28 juin 2005 et la *Newsletter ISMLLW* 2005/2.

(M. Tondini)

Cour Suprême du Canada, *Mugesera c. Canada*: convergence du Droit pénal international et national

Le 28 juin 2005, la Cour Suprême du Canada (la Cour) a publié l'affaire *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2005] SCC 40, <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/>. Outre la clarification des aspects de droit procédural national, la Cour a, pour les besoins du droit canadien:

- établi les éléments constitutifs des crimes d'incitation au génocide (par. 82 – 89) et le fait de conseiller l'assassinat (la Cour a conclu qu'un assassinat devait avoir été commis avant de pouvoir élever le crime de droit national d'incitation au meurtre au niveau de crime de droit international d'incitation au meurtre au par. 136);
- déterminé si l'incitation à la haine pouvait constituer un acte de persécution (c'est possible, par. 150); et
- établi les éléments constitutifs d'un crime contre l'humanité (par. 152 – 175).

De cette manière, la Cour s'est explicitement basée sur la jurisprudence internationale des deux tribunaux *ad hoc*, annulant par conséquent les aspects de sa décision antérieure relative aux crimes de guerre *R. c. Finta* [1994] 1 S.C.R. 701 en contradiction avec les normes modernes de droit international (par. 126, 143, 144).

En 1992, M. Mugesera, Rwandais et membre actif du noyau dur d'un parti politique hutu, a prononcé un discours incitant les Hutus à éliminer la menace prétendue posée par le peuple tutsi en les tuant et en jetant leurs corps dans la rivière Nyabarongo. Peu de temps après, il s'est enfui au Canada, où il a obtenu la résidence permanente en 1993. En 1995, le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a engagé la procédure prévue en vue d'obtenir l'expulsion de M Mugesera au motif qu', en prononçant son discours, il avait incité au meurtre, au génocide et à la haine, et avait commis un crime contre l'humanité. Un arbitre a conclu à la validité des allégations et a ordonné l'expulsion de M. Mugesera. La Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SAI) a confirmé la décision. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire quant aux allégations d'incitation au meurtre, au génocide et à la haine, mais l'a accueillie relativement à l'allégation de crime contre l'humanité. La Cour d'appel fédérale (CAF) a écarté plusieurs conclusions de fait de la SAI, elle a jugé non fondées les allégations du ministre formulées contre M Mugesera et elle a annulé la mesure d'expulsion.

Je souhaiterais souligner deux aspects de la Décision de la Cour Suprême: la référence de la Cour à la jurisprudence internationale en vue de l'application du droit interne canadien et l'importance qu'elle attache au contexte dans sa décision quant à savoir si le discours haineux constituait un crime de droit national ou de droit international. Pour une discussion plus détaillée sur la décision, voir Rikhof, Joseph; *Hate Speech and International Criminal Law: The Mugesera Decision by the Supreme Court of Canada*, *J of Int'l Crim Justice* Vol. 3, Edition 5 (Automne 2005). Pour une brève discussion, voir également l'ILIB du 19 juillet 2005 et Sentinelle n° 29.

La Cour a clairement exposé la raison de se référer à la jurisprudence internationale en vue du traitement de questions substantielles lorsqu'elle déclare au paragraphe 178:

“Face à certaines tragédies indescriptibles, l'ensemble des nations doit parler d'une seule voix. L'interprétation et l'application des dispositions canadiennes sur les crimes contre l'humanité doivent par conséquent s'harmoniser avec le droit international. L'attachement profond de notre pays à la dignité humaine individuelle, à la liberté et aux droits fondamentaux n'exige rien de moins.”

La Cour a soulevé que, « par leur analyse judiciaire de l'application du droit international coutumier, les deux tribunaux internationaux *ad hoc* ont créé un ensemble de décisions internationales unique. Il faut toutefois savoir que les décisions de ces tribunaux ne lient pas notre Cour, mais vu l'expertise de ces tribunaux et leur autorité en matière de droit international coutumier, les cours de justice canadiennes appliquant des dispositions de droit interne, qui incorporent expressément le droit international coutumier, ne devraient pas les écarter à la légère ». (paragraphe 126)

La Cour a tiré des conclusions particulièrement perspicaces concernant l'importance du contexte en vue de déterminer s'il fallait assimiler l'incitation à un crime et si l'incitation à la haine constituait un crime contre l'humanité. La Cour s'est basée sur les constatations des faits effectuées par la SAI à

propos de la situation historique, politique et sociale au Rwanda au moment du discours et sur l'affaire du Procureur c. *Akayesu*, 9 IHRR 608 (Chambre de Première Instance du TPIR en 1998) et l'affaire du Procureur c. *Nahimana*, TPIR -99-52-T-I (2003) en décidant au paragraphe 106 que « pour déterminer s'il y a eu incitation à la haine, le juge des faits doit, comme pour l'incitation au génocide, considérer les déclarations d'un point de vue objectif, mais tenir compte des circonstances dans lesquelles elles sont faites, de la manière et du ton employés, ainsi que de leurs destinataires ».

La Cour a poursuivi au paragraphe 109:

La CAF a oublié que l'auditoire auquel s'adresse l'orateur constitue un facteur important aux fins de déterminer la nature du discours. Si l'on ne tient pas compte de la perception probable du discours par l'auditoire, l'on ne peut prévenir le préjudice que les dispositions visent à empêcher.

Cette conclusion devenait particulièrement importante pour déterminer si le discours de M. Mugesera, qui a été prononcé dans le contexte social et politique qui existait au Rwanda à ce moment-là, égalait à un acte de persécution constituant un crime contre l'humanité. Après avoir examiné la jurisprudence, la Cour s'est posée la question de savoir si le discours de M. Mugesera constituait une négation manifeste ou flagrante d'un droit fondamental pour un motif discriminatoire, de sorte qu'il équivailait en gravité aux autres actes énumérés (paragraphe . 145).

Se référant à l'affaire *R. c. Keegstra* [1990] 3 S.C.R. 697 et l'affaire du Procureur c. *Ruggiu* 39 ILM 1338 (TPIR) (2000), la Cour a affirmé qu'un discours haineux nie toujours les droits fondamentaux du groupe cible, mais ce n'est que dans "certains cas particuliers" que ce rejet équivaudrait à un acte de persécution (paragraphe . 147). Le fait que le discours de M. Mugesera encourageait des actes d'une violence extrême telle l'extermination et qu'il fut, d'autre part, prononcé "dans un climat explosif caractérisé par des tensions ethniques endémiques et une instabilité politique ayant déjà donné lieu à des massacres et qu'il "faisait naître chez son auditoire le sentiment d'une menace imminente et le besoin de recourir à la violence contre une minorité ethnique", a fait que ce discours haineux égalait à un acte de persécution constituant un crime contre l'humanité. (paragraphe 148). Le fait que le discours visait un groupe défini par son ethnicité et affiliation politique a permis de conclure à "l'intention discriminatoire requise" et d'établir l'élément de la persécution (paragraphe 149).

La référence de la Cour Suprême à la jurisprudence internationale en vue d'interpréter le droit interne canadien trouve son origine dans le fait que le droit international représente un développement logique et légitime. Le droit interne inspiré du droit international devient la norme, en particulier dans des domaines se rapportant aux droits de l'homme, au droit humanitaire et à certains aspects de droit pénal; essentiellement de droit qui traite des droits fondamentaux de l'homme. En se basant sur la jurisprudence internationale, les tribunaux nationaux peuvent garantir que ces droits puissent bénéficier d'une norme logique de protection et d'exécution. Dans l'affaire *Mugesera*, la Cour Suprême canadienne envoie un signal évident que les forces de l'ordre canadiennes et les procureurs chargés de l'exécution du droit pénal international peuvent se baser sur des normes et la jurisprudence internationales dans leurs efforts de mettre fin à l'impunité des pires des crimes au monde.

(J. McManus)

La position française concernant la « guerre contre le terrorisme » et le statut de combattant

La « guerre contre le terrorisme », une notion d'inspiration américaine

La notion de « Guerre contre le terrorisme » est avant tout un concept américain qui exprime une vision politique et qui a été forgé à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Dans le déroulement de cette guerre qui a débuté contre l'Afghanistan lors de l'opération « *Liberté immuable* » (« *Enduring Freedom* »), les individus capturés ne se voient pas reconnaître le statut de prisonnier de guerre et, préalablement, la qualification de combattant régulier leur est déniée.

De nouvelles catégories de combattants sont ainsi créées par les autorités juridiques américaines : celle de « combattant ennemi » pour les prisonniers étasuniens et de « combattant illégal » pour les autres.

La position française à l'égard de ce concept

Concernant le concept américain de « guerre contre le terrorisme », la France adopte une position singulière. Cette position a notamment été exprimée dans le *Rapport d'information déposé par la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale le 6 juillet 2004 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la Coopération Internationale pour lutter contre le terrorisme*.

En effet, ce rapport montre que selon la position française, la « guerre contre le terrorisme » n'est pas tout à fait une guerre : le terme de « guerre » est ici inapproprié et même « contre productif » selon le rapport dans la mesure où une rhétorique guerrière implique une division des Etats entre bons et mauvais, la catégorie d' « Etats voyous » (« Rogue States ») développée par l'Administration américaine entrant dans cette logique ; et cette rhétorique peut compromettre la coopération internationale qu'exige la lutte contre le terrorisme car un Etat stigmatisé comme « mauvais » sera réfractaire à la coopération alors même que son aide peut être utile (exemple de l'Iran qui a été inscrite dans l'Axe du Mal par le gouvernement américain).

De plus, selon Mr Paul QUILES, vice-président de la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale, le terme de « guerre contre le terrorisme » n'est pas approprié car la guerre implique une revendication territoriale ou la volonté de prendre le pouvoir, ce qui n'est pas l'objectif de l'organisation terroriste Al Qaeda.

La France établit donc une distinction entre la lutte contre le terrorisme à laquelle elle adhère et la « guerre contre le terrorisme » qu'elle rejète.

Elle est directement concernée par la question du terrorisme car elle a été la cible de plusieurs attentats, tant sur son territoire qu'à l'étranger.

En France, le terrorisme est défini par « *une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » (article 421-1 du Code pénal français). La lutte contre le terrorisme revient en France aux services de Police et de Justice. L'utilisation de moyens militaires peut parfois s'avérer utile dans le cadre de cette lutte mais il ne s'agit en aucune façon d'une « guerre » contre le terrorisme. L'aspect militaire ne doit pas constituer le centre de cette lutte.

Dans le cadre de celle-ci, la France estime que le rôle central doit revenir à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à son Conseil de Sécurité. C'est la raison pour laquelle la France participe activement aux travaux du Comité Contre le Terrorisme (CCT) du Conseil de Sécurité et soutient pleinement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée à son initiative en 1999 et entrée en vigueur en avril 2002.

La position française quant au statut de « combattant illégal » et à la détention de certains de ses ressortissants sur la base de Guantanamo

Concernant la notion de « combattant illégal » créée par l'Administration américaine, la France est directement concernée puisqu'un certain nombre de ses ressortissants ont été considérés comme combattants illégaux et ainsi envoyés dans les prisons militaires se trouvant en Afghanistan et sur la base américaine de Guantanamo, à Cuba.

Des missions conduites par le quai d'Orsay (Ministère français des Affaires Etrangères) se sont rendues à Cuba, sur la base américaine de Guantanamo, afin d'identifier le nombre de ressortissants français détenus par les autorités américaines.

La première mission s'est déroulée du 26 au 29 janvier 2002 et a permis d'identifier la présence de deux français ; la seconde mission, du 26 au 31 mars 2002, en a identifié quatre ; et enfin la troisième mission qui s'est rendue à Cuba du 19 au 24 janvier 2004 a identifié un dernier ressortissant français, ce qui portait à sept le nombre total de détenus sur la base américaine de Guantanamo.

Quatre des sept détenus français ont été libérés le 27 juillet 2004, et la libération des trois derniers détenus est intervenue le 7 mars 2005.

Le 28 juin 2004, la Cour Suprême américaine s'est prononcée sur le sort qui devait être réservé aux prisonniers de Guantanamo. Selon elle, ces prisonniers ont le droit de contester leur détention devant un tribunal civil américain, conformément à l'Habeas Corpus. L'Habeas Corpus Act est une Loi qui fut votée par le Parlement anglais en 1679 sous le règne de Charles II d'Angleterre selon laquelle toute personne arrêtée doit être présentée dans les trois jours devant un juge qui peut décider de sa libération.

Ainsi, la Cour a considéré que bien que les détenus de Guantanamo ne soient pas des citoyens américains, ils ont la faculté de saisir les tribunaux américains alors même que la base de Guantanamo se situe en dehors du territoire des Etats-Unis: en effet, la Cour Suprême considère que le territoire de Guantanamo est sous la pleine juridiction des autorités américaines, conformément au bail contracté en 1903 entre les autorités cubaines et américaines.

La justice française s'est prononcée après le retour des détenus français de Guantanamo. Les quatre premiers détenus libérés ont été mis en examen pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ». Les trois derniers détenus ont été placés en garde à vue dès leur arrivée en France pour le même motif, et l'un d'eux a été libéré dès le lendemain, les enquêteurs n'ayant trouvé aucun élément qui puisse permettre de le soupçonner d'entreprise terroriste alors même que les autorités américaines le détenaient à Guantanamo depuis trois ans.

La position de la France dans un cadre multilatéral : une dénonciation plus poussée

On constate donc que la position de la France à l'égard de l'attitude américaine dans le cadre de la guerre contre le terrorisme a été assez prudente et n'a pas été accompagnée d'une franche dénonciation. Celle-ci se fait plus présente lorsque la France se positionne dans un cadre multilatéral.

En effet, dans le cadre de l'OSCE, une résolution a été adoptée relative aux prisonniers détenus par les Etats-Unis sur la base de Guantanamo par laquelle l'OSCE déplore le sort réservé aux combattants illégaux et prie le gouvernement américain de présenter les détenus devant un tribunal compétent et de leur garantir les droits que leur reconnaît en principe le statut de prisonnier de guerre, les pays membres de l'OSCE tenant à préciser qu'ils s'opposent à l'utilisation de la peine de mort, laquelle peine est interdite en France depuis 1981.

La France s'est également exprimée sur le sujet par le biais du Conseil de l'Europe dont plusieurs autres pays possèdent également des ressortissants nationaux à Guantanamo. En juillet 2003, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution 1340 par laquelle elle se dit préoccupée des conditions dans lesquelles les individus arrêtés en Afghanistan par les Etats-Unis sont détenus et considère que cette détention est illégale dans la mesure où le statut de ces individus n'est pas défini. Selon l'Assemblée, « *Les Etats-Unis refusent de qualifier ces personnes de prisonniers de guerre, les considérant comme des combattants illégaux, une définition qui n'existe pas en droit international* ».

Ainsi, les autorités françaises sont sceptiques quant à l'emploi de la notion de « guerre contre le terrorisme » et préfèrent utiliser le terme de « lutte contre le terrorisme », ce qui exclut de considérer cette lutte comme un conflit armé. Cependant, la France reste un partenaire des Etats-Unis dans le cadre de cette lutte, raison pour laquelle elle adopte une position assez prudente concernant la dénonciation du sort réservé aux détenus de Guantanamo. Ceci est d'autant plus compréhensible que la France souhaite maintenir de bonnes relations avec les Etats-Unis, relations déjà mises à l'épreuve lors du déclenchement du conflit Irakien en 2003.

Sources consultées :

Déclarations de politique étrangère du Ministère français des Affaires Etrangères et déclarations de presse du porte parole du Quai d'Orsay consultables en ligne sur le site Internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Dossier d'actualité consacré au terrorisme sur le site Internet du Ministère français des Affaires Etrangères.

Site Internet de l'Assemblée Nationale française www.assemblee-nationale.fr et plus particulièrement de la Commission aux Affaires Etrangères.

Site Internet Actualité et Droit International www.ridi.org.

Site Internet de la Société Française de Droit International www.sfdi.org.

Site Internet du Secrétariat d'Etat à la défense des Etats-Unis www.defenselink.mil.

Sites Internet de quotidiens français : le Monde www.le-monde.fr et Libération www.liberation.fr.

Article paru dans l'Encyclopédie Wikipedia sur la guerre contre le terrorisme www.fr.wikipedia.org.

Le terrorisme et le droit international, Séminaire de Droit militaire et de Droit de la guerre, Journées d'étude des 8 et 9 mai 2003, Session 2002-2003.

(H. Bahloul)

La Cour française condamne un officier mauritanien pour acte de torture

Le 1er juillet, la Cour d'Assises de Nîmes en France a condamné par défaut (l'officier avait été arrêté en France mais s'était enfui après avoir bénéficié de la liberté conditionnelle) un officier mauritanien pour acte de torture commis en Mauritanie en 1990-1991. La Compétence de la Cour reposait, entre autres, sur l'article 689 du code de procédure pénale, d'une part, et sur la Convention contre la torture de l'ONU de 1984 d'autre part (le texte de ce code ainsi que le code pénal sont disponibles en anglais, en français et en espagnol sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour une brève discussion, voir Sentinelle N° 28 et http://www.fidh.org/IMG/pdf/Elyouldahjuin2005_dpi200.pdf.

(F. Naert)

La Cour d'Appel allemande statue sur l'affaire du bombardement au Kosovo

Le 28 juillet, la Cour régionale supérieure de Cologne (Oberlandesgericht) a rendu un arrêt (Affaire N° 7U 8/04, disponible sur le site <http://www.olg-koeln.nrw.de> en allemand) dans l'affaire du pont de Varvarin. L'affaire concernait une demande en dommages-intérêts contre l'Etat allemand pour le bombardement d'un pont à Varvarin (Serbie) en mai 1999. La Cour a confirmé le rejet de la demande par la Cour inférieure.

Toutefois l'arrêt contient des conclusions intéressantes. En particulier, tandis que la Cour a confirmé qu'une demande individuelle en dommages-intérêts ne pouvait se baser sur le droit humanitaire international applicable, elle est d'avis qu'une demande peut être introduite sur base du droit allemand. De plus, la Cour a accordé une large marge d'appréciation aux autorités allemandes pour ce qui concerne la conduite de la guerre. Elle est d'avis que les cours ne pourraient examiner minutieusement les décisions dans ce domaine que lorsque celles-ci sont manifestement arbitraires ou contraires au droit international. Conformément à cette conclusion et aux faits de l'affaire, la demande a été rejetée.

L'affaire fait l'objet d'une discussion en anglais et en allemand dans BOFAXE n° 295 du 2 septembre 2005 (disponible sur le site <http://www.ruhr-uni-bochum.de/ifvh/publications/bofaxe/index.html>).

(F. Naert)

Les poursuites judiciaires contre Saddam Hussein progressent

Les poursuites menées contre l'ex-président irakien Saddam Hussein devant le Tribunal spécial irakien (<http://www.iraq-ist.org>) sont en cours. Il a été interrogé par les juges d'instruction du Tribunal

et a été accusé par le Tribunal. Les premiers chefs d'accusation porteraient sur un massacre dans le village de Dujail en 1982.

Les développements dans l'affaire font, entre autres, l'objet de discussions dans A. Dworkin, *Saddam Charged by Iraqi Tribunal*, 18 juillet 2005, <http://www.crimesofwar.org/onnews/news-saddam2html> ; ILIB du 28 juin 2005 et L. Sadt, *New Developments Regarding the Prosecution of Saddam Hussein by the Iraqi Special Tribunal*, ASIL Insight, 5 août 2005, <http://www.asil.org/insights/2005/08insights050805.html> .

(F. Naert)

Nouvelle législation antiterroriste controversée adoptée en Italie

Le 22 juillet 2005, le Conseil des Ministres italien a approuvé un premier décret qui introduit des mesures antiterroristes en réaction aux attentats contre les transports publics de Londres le 7 juillet (Décret n° 144/2005). Très rapidement, le décret a été amendé et le 1er août suivant, le Parlement l'a transformé en loi ordinaire. Le lendemain, le texte a été publié dans le Journal officiel (+/- Moniteur) (Loi n° 155/2005-texte officiel en italien disponible sur le site http://www.camera.it/chioso_parlamento.asp?content=/parlam/leggi/home.htm ; un résumé en anglais est également disponible sur le site <http://www.legislationonline.org/view.php?document=62737>).

La loi introduit des mesures visant à rendre obligatoire la conservation des données jusqu'au 31 décembre 2007. Elle limite la surveillance judiciaire des affaires impliquant des personnes soumises à des mesures de sécurité et de manière générale, elle étend les pouvoirs de l'Exécutif en matière d'expulsions et d'enquêtes. Elle élargit la définition du comportement terroriste en accord avec la définition adoptée le 8 juin 2005 au niveau de l'UE (au niveau du Conseil de l'Europe, l'Italie a signé la Convention européenne pour la prévention du terrorisme ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme) et elle intensifie les peines s'appliquant aux personnes enfreignant des mesures restrictives qui leur sont imposées.

La loi introduit également de nouveaux types de crimes liés au terrorisme international (précédemment l'art 270bis du code pénal) tels que le recrutement ou la formation de terroristes ou la transmission de renseignements qui pourraient être utilisés en vue de commettre des actes violents à des fins terroristes, tout en renforçant les sanctions pour l'apologie du crime. La période pendant laquelle les suspects pourront être interrogés par les forces de police sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat est également passée de 12 à 24 heures. De plus, la loi prévoit des règles plus strictes pour les fournisseurs de service de télécommunication (une licence soumise à l'établissement de procédures visant à se conformer aux dispositions en matière de conservation de données et de contrôle de l'utilisateur), une autorisation préalable pour les personnes « important, faisant le commerce, transportant et utilisant » des détonateurs et explosifs ou formant des personnes à leur utilisation et pour la réalisation d'activités de vol au-dessus du territoire italien. Les sanctions sont également renforcées en cas de possession, d'utilisation et de fabrication de faux documents. Il en va de même pour les sanctions imposées aux personnes « prenant part à des manifestations publiques... dans des endroits publics et utilisant des casques ou se cachant partiellement ou complètement le visage (c'est considéré comme la preuve de la probabilité d'une évasion).

Les articles les plus controversés de la loi sont les suivants : l'article 3 (*nouvelles normes en matière d'expulsions d'étrangers pour la prévention d'activités terroristes*) et l'article 4 (*nouvelles normes en matière d'habilitations des activités du renseignement*). En vertu de ces dispositions, le Préfet (qui n'est pas une autorité judiciaire mais exécutive) conserve le pouvoir d'expulsion d'un étranger d'Italie (même si celui-ci réside légalement en Italie) sur base de la preuve *prima facie* que la personne représente une menace pour la sécurité en Italie. Il est possible d'introduire une requête contre les ordres d'expulsion auprès d'un tribunal administratif (TAR – Tribunal administratif régional) mais l'ordre produit immédiatement ses effets. A la demande spécifique du premier Ministre validée par

l'avocat général au sein de la cour d'appel compétente, les services du renseignement sont habilités à procéder à des « interceptions téléphoniques préventives », s'ils les considèrent « indispensables » en vue de prévenir des activités terroristes ou subversives.

Ces nouveautés ont suscité des critiques parmi ceux qui les considèrent comme étant un manquement grave aux normes et principes de droit reconnus au niveau international concernant le droit de liberté et d'actions des inculpés. Elles seraient, plus en particulier, une violation du principe 1 des principes de base relatifs au rôle des avocats, du principe 17 (1) de l'ensemble des principes relatifs à la protection de toutes les personnes –abstraction faite de la forme de détention et d'emprisonnement- et de la règle 93 des règles pénitentiaires européennes. Quant aux expulsions administratives, elles constitueraient une violation flagrante des articles 13 et 14 des Principes de base concernant le rôle des avocats et de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elles constitueraient même une violation du principe du droit coutumier international du non-refoulement (affirmant que personne ne pourra être renvoyé dans un pays où il ou elle risque d'être confronté(e) à une persécution ou à un acte de torture) qui est, en outre, prévu par la Convention relative au statut des Réfugiés (art 33) de 1951, la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art 3) et la Convention européenne des Droits de l'Homme (art 3-même si le principe lui-même n'est pas mentionné spécifiquement dans la Convention) (voir déclaration publique Amnesty International sur le site <http://web.amnesty.org/library/index/engEUR300112005?open&of=-ITA>).

La nouvelle législation semble même être anticonstitutionnelle puisqu'elle contrevient à l'article 13(3) de la Constitution italienne, qui a été sauvegardé récemment par la Cour constitutionnelle italienne (décision n°222/04, au § 6-disponible en italien sur le site http://www.governo.it/GovernoInforma/Dossier/immigrazione/sentenza_222_2004.pdf) dans une affaire analogue concernant la possibilité d'expulsion d'immigrants illégaux vers leur pays respectif sans avoir reçu au préalable un jugement favorable d'une autorité judiciaire nationale compétente. En fait, étant donné la privation de liberté des personnes soumises à des mesures administratives, le judiciaire (à savoir les tribunaux ordinaires et non les tribunaux administratifs) ne pouvait être exclu de l'examen de l'ordre d'expulsion. La décision de la Cour constitutionnelle italienne a même été favorablement accueillie par la Commission de l'ONU des Droits de l'Homme (voir http://www.cestim.it/15politiche-italia/italy_en.pdf, §79) tandis que le même principe a récemment été révoqué par la Chambre des Lords du Royaume-Uni qui devait statuer sur une affaire de personnes soupçonnées d'activités terroristes et détenues sans avoir été placées sous surveillance judiciaire (voir <http://www.publications.parliament.u/pa/ld200405/ljudgmnt/jd041216/a&oth-1.htm>).

Jusqu'à présent, 203 personnes ont été arrêtées en Italie depuis 2001 (données disponibles en italien sur le site <http://www.interno.it/assets/files/8/2005814122915.pdf>). Seules 3 d'entre elles ont été condamnées (deux dans un procès de première instance en juillet 2005, une troisième après des négociations avec le Procureur) pour crime de terrorisme international. Le 17 août, par suite de l'adoption des nouvelles lois, deux étrangers ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an pour détention de faux papiers.

La Cour d'Appel néerlandaise acquitte un sergent-major néerlandais dans l'affaire concernant un incident de tir survenu en Iraq

Le 27 décembre 2003, une Force de Réaction Rapide des forces armées néerlandaises participant à la Force de Stabilisation en Iraq a été envoyée en vue de récupérer une remorque et un conteneur qui avaient basculé le long d'un itinéraire principal d'approvisionnement, pour éviter qu'ils ne soient pillés. Lorsque la foule a encerclé les forces, le sergent-major néerlandais responsable s'est vu contraint, après avoir procédé à des avertissements et après avoir tiré des coups d'avertissement en l'air qui sont restés sans effet, de tirer un coup d'avertissement dans le sol. La balle a fait ricochet et a par conséquent tué un Irakien.

La Maréchaussée (police militaire habilitée à effectuer des missions de forces de l'ordre) a lancé une enquête. Le sergent-major a été arrêté et accusé de violation des ordres permanents militaires, ayant entraîné la mort d'autrui, et a été reconnu coupable d'homicide involontaire. Il a été acquitté en première instance par la chambre militaire du tribunal régional d'Arnhem. L'acquittement a été confirmé ultérieurement par la Cour d'Appel. Les jugements portent, entre autres, sur la nature légale des règles d'engagement, de l'Aide-Mémoire (une version simplifiée des règles d'engagement destinée aux sous-officiers) et de la carte du soldat (une carte d'instruction plus simplifiée destinée à tout le personnel).

Le jugement en appel dans cette affaire, Eric O. Hof Arnhem, 4 mai 2005, N° Parquet 21-006275-04, est disponible en néerlandais sur le site <http://www.rechtspraak.nl>.

(F.Naert)

Trois membres des forces armées soudanaises condamnés par le Tribunal criminel spécial soudanais

Le 13 août, le Tribunal criminel spécial soudanais, mis sur pied en juin à Elfasher - ville principale du Darfour (plus d'informations sur le site <http://www.news.bbc.co.uk/2hi/africa/4091146.stm> et ILIB du 28 juin 2005) a condamné trois membres des forces armées soudanaises à cinq ans de prison et les a accusés de « faire la guerre » (voir <http://www.sudan.net/news/posted/12146.html>) Le même Tribunal va bientôt statuer sur un lieutenant et un caporal de l'armée, présumés être coupables de meurtre avec préméditation. Le jugement représente la première décision prononcée par le Tribunal criminel spécial pour les crimes de guerre commis au Darfour. Ce tribunal a été créé afin d'éviter d'avoir à remettre les suspects des crimes de guerre au Darfour à La Cour pénale internationale. Le Conseil de Sécurité des NU avait mandaté la Cour pénale internationale pour juger les criminels présumés pour la première fois le 31 mars 2005, dans sa résolution 1593 (2005) (texte de la résolution disponible sur le site <http://www.un.org/News/Press/docs/2005/sc8351.doc.htm> ; voir également la Newsletter ISMLLW 2005/1 et 2005/2 et ci-avant CPI). L'agence de presse officielle soudanaise SUNA, citant des responsables soudanais, a rapporté que quelques 160 inculpés devraient comparaître devant le tribunal soudanais pour juger des crimes de guerre présumés commis dans le Darfour Ouest. La décision a fait l'objet de vives critiques, en particulier de la part d'activistes et de groupes des droits de l'homme (par exemple, Damanga Coalition. Voir sur le site http://www.sudantribune.com/article.php3?id_article=11221)

Le Procureur de la CPI Luis Moreno-Ocampo détient toujours une liste de 51 personnes que la Commission internationale d'enquête des Nations Unies soupçonne de crimes graves de droit international dans le Darfour. Il détient également les archives de la Commission elle-même. De plus, le 31 juillet, John Garang, le dirigeant du Mouvement/Armée populaire de Libération du Soudan (MLS) qui est le principal groupe de rebelles dans le sud, est mort dans un accident d'hélicoptère. L'hélicoptère présidentiel ougandais ramenait Garang au Soudan après une rencontre avec le Président ougandais Yoweri Museveni. Dans un rapport au Conseil de Sécurité de l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan a récemment accusé des rebelles soudanais de prendre part aux enlèvements, aux extorsions et aux pillages, de tomber dans l'illégalité, ce qui porte atteinte à la situation déjà fragile du Darfour (couverture complète sur le site <http://apnews.myway.com/article/20050817/D8C1HUA80.html>)

Crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le droit pénal suisse

Le 17 août, le Conseil fédéral suisse a autorisé le Ministère fédéral suisse de la Justice à entamer une procédure consultative visant à apporter les modifications indispensables au droit pénal fédéral actuel afin d'introduire dans le système juridique national, une codification plus stricte des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le Projet et le Rapport explicatif sont disponibles sur le site

<http://www.ofj.admin.ch/f/index.html>). Le Projet codifie les crimes contre l'humanité ,y compris l'homicide volontaire, l'extermination, l'esclavage,la déportation, l'emprisonnement,la torture, les crimes sexuels et l'apartheid commis pendant une attaque générale ou systématique contre la population civile.Le droit pénal suisse renferme déjà des dispositions visant à sanctionner ces délits mais ne reconnaît pas la circonstance aggravante de ces actes lorsqu'ils sont perpétrés dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile.

En vertu du droit pénal national actuel, les crimes de guerre sont punis par le biais d'une référence générale au droit humanitaire international (Conventions de Genève et de La Haye). A l'avenir, en fonction d'un système de proportion explicatif, le code pénal suisse prévoira des délits explicites se rapportant aux attaques dirigées contre des objectifs civils ou à l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre.Le crime de génocide sera ,au contraire, soumis à des modifications limitées, étant donné le fait qu'il fut introduit dans le droit pénal fédéral en 2000.

Les Tribunaux ordinaires seraient compétents pour les affaires n'impliquant pas de personnel militaire (objets passifs ou actifs du crime) tandis que la justice militaire serait compétente pour les autres affaires ou en temps de guerre ou en cas de conflits armés, que la loi martiale s'applique ou non aux civils et aux militaires.

Le but de cette nouvelle législation consiste à aligner le droit pénal interne sur le Statut de la Cour pénale internationale que la Suisse a ratifié en 2001 (pour de plus amples informations sur la question, voir Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre, Compatibility of National Legal Systems with the Statute of the Permanent International Criminal Court, Recueil XVI, Bruxelles, 2003, pp 417-460).

Une Cour britannique condamne un citoyen afghan pour acte de torture perpétré en Afghanistan

Farayadi Sawar Zardad, un citoyen afghan de 42 ans , a été condamné le 18 juillet 2005 à 20 ans de réclusion avec confusion de peine, par une Cour britannique à Londres (jugement prononcé à la Cour criminelle centrale,mondialement connue sous le nom de "Old Bailey",la "crown court" (Cour de la Couronne) la plus importante du Royaume-Uni).Le détenu a été accusé de conspiration en vue de commettre des actes de torture et de prendre des otages en Afghanistan entre 1991 et 1996 (couverture complète des faits voir sur le site <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4695353.stm>). La Section antiterroriste de la Police métropolitaine a entamé des enquêtes sur Zardad en mars 2001 après que le programme « Newsnight » de la BBC l' avait traqué et capturé dans une maison dans le sud de Londres.En fait, après l'arrivée au pouvoir du régime taliban en Afghanistan, il avait quitté le pays et est arrivé au Royaume-Uni en 1998 pour y demander l'asile politique.Les enquêtes de police comprenaient des voyages en Afghanistan par des officiers de police en vue de recueillir des rapports de témoignage ,des preuves documentaires et des témoignages de témoins qui ont été transmis à la Cour par un système vidéo par satellite grâce à une technique utilisée pour la première fois au Royaume-Uni.Un procès a été tenu précédemment en 2004 mais le jury n' a pas réussi à prononcer un verdict.Il a ,par conséquent, fallu entamer une nouvelle procédure.

Le jury a accepté les arguments mis en avant par le procureur selon lesquels il fallait retenir la torture (qui une violation de la section 1 (1) de la Loi sur le Droit pénal de 1977 , disponible sur le site http://www.swarb.co.uk/acts/1977Criminal_LawAct.shtml) comme étant un crime relevant de la compétence universelle, en conformité avec la décision de la Chambre des Lords du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet n°3 (disponible sur le site <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/1d199899/1djudgmt/jd990324/pino1.htm>).

Par ailleurs, étant parties à la Convention des Nations Unies contre la Torture de 1984 (disponible sur le site <http://www.hrweb.org/legal/cat.html>),l' Afghanistan et le Royaume-Uni sont liés par les obligations qui en découlent.En d'autres termes, en vertu de la Convention ONU , le Royaume –Uni se doit d'extrader ou de poursuivre l'auteur présumé.Aussi longtemps que les autorités afghanes n'ont pas

reçu de demande d'extradition , le Royaume –Uni est habilité à poursuivre Zardad en vertu de la Convention.

La Cour a approuvé que la prise d'otages (une violation de la section 1 (1) de la Loi sur le Droit pénal de 1977) constitue également un crime relevant de la compétence universelle.La Section 1-3 de la Loi sur la prise d'otages de 1982 met en oeuvre la Convention internationale contre la prise d'otages.La Section 134 de la Loi sur la Justice criminelle de 1988 (disponible sur le site http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1988/Ukpga_19880033_en_1.htm) stipule qu'un représentant public ou une personne agissant en qualité de représentant public,abstraction faite de sa nationalité, commet le délit de torture s'il inflige intentionnellement-que ce soit au Royaume –Uni ou ailleurs-des douleurs ou des souffrances graves dans l'exercice ou l'exercice prétendu de ses fonctions officielles.La qualité officielle de Zardad a été prouvée par le fait qu' à plusieurs reprises, il a été qualifié de "seigneur de la guerre" en charge d'un morceau de territoire vital se trouvant à environ 80 km en dehors de la capitale Kaboul sur un axe vital d'approvisionnement entre l'Afghanistan et le Pakistan pendant la période des crimes présumés.Al'époque, plusieurs délits de prise d'otages et de torture furent commis aux points de contrôle se trouvant sous les ordres de la milice de Zardad.

Un des défis juridiques majeurs qu'il convenait de relever dans le cadre de cette affaire ,consistait à prouver que ,bien que Zardad ne commettait pas lui-même les actes de torture, il était toujours responsable à travers les hommes qu'il contrôlait aux points de contrôle.Zardad a raconté lui-même à la Cour qu'il n'avait commis aucun acte de torture et qu'il avait même donné des ordres en vue de contrecarrer la torture.Dans une tentative de jeter le discrédit sur les témoins,l'avocat de Zardad, le dénommé Anthony Jennings QC,a argumenté qu'ils pouvaient appartenir à des factions rivales et qu'ils agissaient dans leur intérêt en témoignant,tandis que les méfaits qui ont pu se produire étaient l'oeuvre des services du renseignement locaux.

Pour une brève discussion , voir Sentinelle n°29.

(M. Tondini)

Soldats britanniques inculpés de crimes de guerre pour traitement inhumain de détenus en Iraq

Trois soldats britanniques ont été inculpés de crimes de guerre pour traitement inhumain de détenus dans le sud de l'Iraq (pour une couverture complète de l'affaire voir <http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/4698251.stm>). Il convient de noter qu'ils ne comparaissent pas devant la Cour pénale internationale de la Haye qui n'interviendrait que si la Grande-Bretagne "refusait ou n'était pas en mesure " de poursuivre des soldats. Toutefois, les autorités britanniques ne refusent pas de poursuivre les hommes en justice. Les trois soldats seront en effet traduits en cour martiale , conformément aux dispositions de la Loi nationale britannique de 2001 sur la Cour pénale internationale (disponible sur le site http://www.oup.co.uk/pdf/bt/cassese/intcrimlaw/ch19/2001_uk_icc.pdf). Il convient de noter que la Loi a été utilisée pour la première fois alors qu' en vertu du droit britannique ,le traitement inhumain d'une personne protégée par les Conventions de Genève constitue un délit depuis 1957. Huit autres militaires , y compris un ancien colonel , ont été inculpés en vertu de la loi nationale et se verront menacés de poursuites devant des tribunaux militaires en rapport avec les mauvais traitements supposés qu'ils ont infligés à des détenus iraqiens.

Cette action en justice démontre clairement les engagements du Royaume-Uni à faire respecter la règle de droit sur base de sa législation nationale. C'est pourquoi, malgré l'effet contraire possible sur le moral et l'image de marque de l'Armée, cette action a été approuvée. Le fait même que les troupes britanniques appliquent des normes très élevées, est considéré comme étant une des raisons principales expliquant pourquoi l'Armée ne devrait pas hésiter à mener des enquêtes et à entamer des poursuites chaque fois que ces normes ne sont pas respectées. La réflexion sous-jacente implique que chaque pays devrait adopter cette démarche: maintenir ses propres personnes responsables sous l'application de sa propre législation.

(G. Seurs)

Protocole d'accord sur les expulsions entre le Royaume-Uni et la Jordanie

Le Gouvernement du Royaume Uni et le Gouvernement de Jordanie ont signé **un Protocole d'Accord** (disponible sur le site <http://www.statewatch.org/news/2005/aug/uk-jordan-MOU.pdf>) relatif aux règles de traitement humain des personnes arrêtées suite à une expulsion dans les deux pays. Le Protocole s'applique « à toute personne acceptée par l'état de séjour pour admission sur son territoire suite à une demande écrite faite par l'état d'origine ». Il prévoit que si un sujet est arrêté, détenu ou emprisonné après son retour », il « bénéficiera d'un logement et de repas adéquats ainsi que d'un traitement médical et qu'il sera traité d'une manière humaine et correcte, conformément aux normes internationales ». De plus, la personne arrêtée ou détenue « sera amenée immédiatement devant un juge ou un représentant habilité par la loi » pour statuer sur la légalité de la détention. Voir aussi ILIB du 25 août 2005.

Par le biais du MOU, le Gouvernement britannique essaie clairement de contourner les restrictions imposées au droit britannique en matière de procédures de déportation par la Convention internationale des Droits civils et politiques et par la Convention sur les Droits de l'Homme. Ces restrictions se sont par ailleurs manifestées récemment dans le cadre d'un jugement devant la Chambre des Lords (jugement A (FC) et autres (FC) (appelants) c. le Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Intérieur (défendeur) du 16 décembre 2004, (2004) UKHL 56; disponible sur le site <http://www.publications.parliament.uk/pa/1d200405/1djudmt/jd041216/a&oth-1.htm>; voir aussi la Newsletter ISMLLW n° 1/2005.

Sélection de développements aux Etats-Unis

Plusieurs développements significatifs se sont produits aux Etats-Unis depuis notre dernière Newsletter. Les Cours ont confirmé l'autorisation du président de faire appel à des commissions militaires et de détenir indéfiniment des citoyens américains qui sont qualifiés de « combattants ennemis » dans le contexte de la guerre contre le terrorisme. De plus, le Congrès a examiné plusieurs points législatifs visant à renforcer l'autorisation du président de détenir des combattants ennemis et à relâcher les restrictions relatives à l'utilisation du matériel anti-émeute pendant le combat.

L'affaire Hamdan

Cour d'appel du District de Columbia des Etats-Unis : Salim Ahmed Hamdan c. Donald H. Rumsfeld et alii, affaire n°04-5393, 15 juillet 2005. Texte disponible sur le site <http://www.asil.org/pdfs/Hamdanv.Rumsfeld.pdf>. Pour une brève discussion, voir aussi ILIB du 19 juillet 2005 et Sentinelle n° 29.

La Cour d'appel du District de Columbia a cassé le verdict de la cour de district (disponible sur le site <http://www.dcd.uscourts.gov/04-1519.pdf>) et a confirmé l'autorisation du président à faire appel à des commissions militaires pour juger des combattants ennemis. L'affaire concerne Salim Ahmed Hamdan qui était l'ancien chauffeur d'Oussama Ben Laden. Il a été capturé en Afghanistan fin novembre 2001 par les membres de la milice de l'Alliance du Nord et a été remis aux mains des forces américaines contre le paiement d'une récompense. Dans le courant de 2002, Hamdan fut transféré vers la prison de Guantanamo à Cuba et y est encore depuis.

En avril 2004, Hamdan a déposé une requête d'habeas corpus. Le 8 novembre 2004, la Cour du District de Columbia s'est prononcée partiellement en faveur d'Hamdan et a ordonné qu'il soit jugé par une cour martiale, à moins qu'un tribunal compétent n'ait déterminé que le statut de prisonnier de guerre

,en conformité avec la Convention de Genève de 1949 lui soit refusé (pour une analyse de l'affaire voir sur le site http://www.humanrightsfirst.org/us_law/inthecourts/supreme_court_hamdan.htm).

Le 15 juillet 2005 ,la Cour d'appel du District de Columbia (appelée ci-après la Cour), a ,sur demande du Gouvernement américain, publié plusieurs avis qui ont déclenché de vives discussions. La Cour a affirmé que, même si les Conventions de Genève de 1949 protègent les droits individuels, il est impossible pour une personne de faire appliquer ces droits en justice .En plus, la Cour a constaté que ,même si Hamdan pouvait faire appliquer ses droits devant des tribunaux nationaux en vertu de la Convention de Genève de 1949, ces droits ne lui seraient pas appliqués .Premièrement, il n'était pas autorisé à bénéficier du statut de prisonnier de guerre puisqu'il ne remplissait les conditions de l'article 4. Deuxièmement ,la Cour a confirmé que la Convention de Genève ne s'applique pas à Al Quaida et à ses membres étant donné qu' Al Quaida n'est ni un Etat ni une Partie aux Conventions de Genève (appelées ci-après CG).

Par conséquent l'article 2 commun des CG ne s'applique pas à l'affaire en question.

Pour ce qui concerne l'article 3 commun, la Cour a rejeté son application à la guerre contre le terrorisme et a affirmé la détermination du président selon laquelle le conflit avait une portée internationale et ne se confinait pas à l'Afghanistan. De plus, la Cour a noté que le conflit avec Al Quaida était mondial et y a inclus les attaques contre les Etats-Unis. Par ailleurs, la Cour a approuvé la décision du président de dissocier le conflit avec les Talibans du conflit avec Al Quaida. La Cour a précisé que les arguments avancés par Hamdan concernant l'article 3 (1) (d) commun selon lesquels les condamnations devaient être prononcées par un tribunal régulièrement constitué fournissant toutes les garanties judiciaires qui sont reconnues indispensables par des personnes civilisées, ne représentaient aucunement un argument juridictionnel et ont par conséquent été rejetés. Il convient ,au contraire ,de présenter la question non pas de savoir si la commission militaire compétente peut juger (le défendeur) mais plutôt de savoir *comment* la commission peut le juger.

Pour ce qui concerne la compatibilité entre les règles de procédure des commissions militaires et les règlements des Forces armées 190-8 (plus en particulier les paragraphes 1-1 (b)3, 1-5(a)2, 1-6(b), 1-6(c), voir le site <http://www.cdi.or/news/law/190-8.pdf>), la Cour a conclu qu'aucune disposition des règlements précités ne suggère que le Président des Etats-Unis ne soit pas une "autorité compétente" pouvant déterminer le statut juridique des prisonniers. En fait, les règlements des forces armées prévoient que "toutes les personnes mises en état d'arrestation par les forces américaines bénéficieront des protections de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre jusqu'à ce l'autorité compétente fixe un autre statut juridique (paragraphe 1-5 (a)2). La Cour a confirmé que rien ne permettait de suggérer que le Président n'était pas une autorité compétente dans ce domaine.

Enfin, la Cour a conclu qu'une commission militaire, mise sur pied en vertu de l'ordre du Président du 13 novembre 2001, constitue un tribunal compétent. C'est la raison pour laquelle Hamdan pouvait faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre par rapport à la commission militaire au moment de son procès.

Un pourvoi en cassation a été introduit pour cette affaire et sera traité lors de la première Conférence de la nouvelle session le 26 septembre, en fonction du rôle de la Cour. L'affaire est Hamdan. Rumsfeld, rôle 05-184.

L'affaire Padilla

Le 9 septembre 2005, la Cour d'Appel des Etats-Unis du Quatrième arrondissement a statué contre Jose Padilla, un citoyen américain considéré comme combattant ennemi. Elle a , par ailleurs ,confirmé que le Président a l'autorisation de le détenir indéfiniment sans aucune forme de procès. Texte disponible sur le site <http://www.pacer.ca4.uscourts.gov/opinion.pdf/056396.P.pdf> .

Padilla a combattu contre les Etats-Unis en Afghanistan et s'est ensuite enfui au Pakistan. Il a ensuite été recruté, formé, financé et équipé par Al Quaida en vue de poursuivre la guerre aux Etats-Unis. Le 8 mai 2002, il a été arrêté à l'aéroport international O'Hare de Chicago et le Président l'a qualifié de combattant ennemi contre ce pays. Il représente un danger permanent, actuel et grave pour la sécurité nationale des Etats-Unis. Padilla est détenu en prison militaire depuis.

La Cour a considéré que l'autorisation du Congrès concernant l'utilisation de la force (<http://news.findlaw.com/nytimes/docs/terrorism/sjres.es.html>) autorise indiscutablement le Président à détenir un combattant ennemi comme étant un principe fondamental dans la poursuite de la guerre contre Al Quaida menée par le Président.

Développements au Congrès

Le Congrès américain a examiné plusieurs mesures concernant le droit international et les conflits armés visant à renforcer l'autorisation du président de détenir des combattants ennemis et à relâcher les restrictions relatives à l'utilisation du matériel anti-émeute pendant le combat.

Le Congrès envisage des amendements au projet de loi d'autorisation en matière de défense de 2006 en vue de transformer en droit écrit les tribunaux de révision du statut de combattant et les commissions annuelles. Ces procédures sont utilisées à la base de Guantanamo Bay en vue de déterminer si des personnes sont des combattants illégaux ou ennemis, si elles ont encore des renseignements précieux en leur possession ou si elles représentent une menace permanente pour les Etats-Unis.

Ces amendements ont été proposés en vue de renforcer le pouvoir du Président en affirmant des actions exécutives par le biais de la législation. Alors que le Président dispose d'un large pouvoir en matière d'affaires étrangères, la Constitution prévoit plusieurs pouvoirs pour le Congrès y compris l'autorisation de formuler des règles concernant les captures sur terre et en mer. Constitution des Etats-Unis – art I, § 8, cl 11. Par conséquent ces amendements, s'ils sont votés, renforceraient la légitimité des détentions en conférant l'approbation du législateur aux actions menées par le pouvoir exécutif.

Un amendement controversé au projet de loi d'autorisation en matière de défense de 2006 concernant le matériel anti-émeute a fait l'objet d'un examen mais ne constitue pas une loi. Cet amendement spécifie que les Etats-Unis poursuivent leur politique de longue date selon laquelle le matériel anti-émeute tel que le gaz lacrymogène, peut être utilisé par le personnel militaire au combat et dans d'autres situations à des fins défensives en vue de sauver des vies. Si cette description était approuvée, la politique américaine s'en verrait modifiée dans une large mesure et constituerait certainement une violation de la Convention sur les armes chimiques et du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. La politique américaine relative à l'utilisation du matériel anti-émeute est reprise dans l'arrêté d'exécution 11850 disponible sur le site <http://www.archives.gov/federal-register/codification/executive-order/11850.html>.

Information complémentaire concernant les prisonniers de la base de Guantanamo Bay et leur statut en vertu du droit humanitaire

J.J. Paust, 'There Is No Need to Revise the Laws of War in Light of September 11th', The American Society of International Law Task Force on Terrorism, Novembre 2002, (disponible sur le site <http://www.asil.org/taskforce/paust.pdf>); J.J. Paust, 'Use of Armed Force against Terrorists in Afghanistan, Iraq and Beyond', *Cornell International Law Journal*, Vol. 35, No. 3, 2002, pp. 533 - ...; J. Fitzpatrick, 'Jurisdiction of Military Commissions and the Ambiguous War on Terrorism'; J. Fitzpatrick, 'U.S. Military Commissions: One of Several Options'; M. J. Matheson, 'U.S. Military Commissions: One of Several Options', dans l'*American Journal of International Law*, Vol. 96, No.

2, 2002, pp. 345 - 358; A. de Zayas, 'Human rights and indefinite detention', dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 87, No. 857, 2005, p. 15 - ... ; Y. Naqvi, 'Doubtful prisoner of war status', dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, Vol. 84, No. 847, 2002, p. 571 - ... ; Human Rights First, 'Gonzales on Military Commissions', disponible sur le site http://www.humanrightsfirst.com/us_law/etn/gonzales/briefs/brief_20041209_Gonz_%20MC.pdf.

Voir de manière générale -Comité international de la Croix-Rouge-, 'The relevance of IHL in the context of terrorism', 21 - 07 - 2005 Déclaration officielle (disponible sur le site <http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/html/terrorism-ihl-210705>), ou -le Comité international de la Croix-Rouge-, 'International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts', 28ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Genève, 2 - 6 Décembre 2003 (disponible sur le site <http://www.icrc.org>).

(M. Tondini & S. Holcomb)

La Cour de District rejette les motions d'un prisonnier de la base de Guantanamo Bay pour traitement inhumain

L'affaire O.K. et al. c. George Bush et al (action civile n°04-1136, 12 juillet 2005 disponible sur le site <http://www.dcd.uscourts.gov/opinions/2005/Bates/2004-CV-1136~13:34:54-7-12-2005-a.pdf>), intenté devant la Cour d'appel du District de Columbia des Etats-Unis, s'est clôturée par la décision de la Cour de refuser la requête en injonctions provisoires visant à empêcher d'autres « interrogatoires, actes de torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou avilissant » (relation des faits sur l'ILIB sur le site <http://www.asil.org/ilib/2005/07/ilib050729.htm>). Le requérant, un citoyen canadien âgé de dix-huit ans, a été arrêté en Afghanistan en 2002 (il était mineur au moment des faits) après le combat. Il déclare avoir été enchaîné pendant des heures dans des positions contraignantes sans avoir accès aux toilettes, d'avoir été utilisé comme « balai humain » pour nettoyer le sol, d'avoir été exposé à des températures frigorifiques et d'avoir été jeté sur le sol de sa cellule. Le requérant a également déclaré que les gardes militaires ont menacé de l'envoyer en prison en Egypte où, d'après eux, il aurait dû subir des harcèlements sexuels. Dans sa requête du 2 juillet 2004 d'ordre écrit d'habeas corpus, le requérant a également contesté sa détention et les conditions d'emprisonnement sous contrôle américain en vertu de plusieurs statuts fédéraux américains et en vertu du droit international.

La Cour a déclaré que le requérant a omis de prouver qu'il aurait subi des préjudices irréparables (p 15) qu'il n'aurait pas reçu l'assistance nécessaire (dans le cas d'un jugement en injonction provisoire) alors qu'il n'a pas fourni de base légale ni les preuves plausibles permettant à la Cour d'exercer l'autorité d'interdiction d'interrogatoires de personnes capturées pendant les hostilités militaires en cours, empiétant ainsi sérieusement sur les prérogatives de l'Exécutif dans l'exercice du pouvoir de guerre (p 16). D'après la décision de la Cour, le requérant a également omis de prouver qu'il serait confronté à une menace réelle et immédiate de préjudice répété, étant donné que la plupart de ses allégations portent sur des faits qui se sont probablement passés en 2003, ne présentant dans l'intervalle plus aucune raison de croire que ce genre de faute allait se réaliser subitement dans un avenir proche. La Cour poursuit en déclarant que même si le requérant était à même de démontrer qu'il disposait du droit de ne pas être soumis à la torture et que certaines de ses allégations pouvaient constituer des violations de ce droit, il n'a pas démontré la nécessité de garantir l'injonction portant sur l'avenir dont il fait la demande (pp 18-19). En effet, un requérant demandant une injonction ne peut tout simplement alléguer qu'il a été soumis aux actions du défendeur, en démontrant qu'il y a une menace réelle et immédiate de préjudice répété à l'avenir (principes affirmés dans la cause commune *Dist of Columbia c. Dist of Columbia*, 858 F.2d 1, 8-D.C. Cir 1988).

(M. Tondini)

L'ancienne commandante d'Abou Ghraïb accorde une interview

L'ancienne commandante de la prison d'Abou Ghraïb, l'ancien Général de Brigade Janice Karpinsky, a allégué que le Secrétaire à la Défense Ronald Rumsfeld a signé personnellement une note autorisant des techniques d'interrogatoire extrêmes utilisées à la prison d'Abou Ghraïb. Dans une interview (disponible sur le site http://www.truthout.org/docs_2005/082405Z.shtml) qu'elle a accordée à Marjorie Cohen, Professeure à l'Ecole de Droit Thomas Jefferson, et publiée le 24 août, elle déclare que lorsqu'elle a visité le bloc cellulaire de la prison où les maltraitances ont été commises, la Division des Enquêtes criminelles avait tout emporté à l'exception d'une note. C'était une note signée par le secrétaire à la Défense Rumsfeld, autorisant une brève liste de 6 ou peut-être 8 techniques : usage de chiens, positions de contrainte, musique forte, privation de nourriture, lumières laissées allumées, ce genre de choses. Puis, un message manuscrit, de l'autre côté, qui s'avéra de la même écriture que la signature, et cette signature était celle du secrétaire Rumsfeld. Et le message disait : « Assurez-vous que tout ceci se fasse !! », avec deux points d'exclamation. Et c'était tout ce qu'ils avaient. Tout le reste avait été confisqué.

(M. Tondini)

Les familles des marins du Destroyer américain USS Cole peuvent poursuivre le Soudan pour le décès de leurs parents

Une Cour de District américaine a déclaré que les familles des 17 marins tués dans un attentat contre le Destroyer USS Cole dans le port d'Aden en 2000, peuvent entamer des poursuites judiciaires contre le gouvernement du Soudan (relation complète des faits sur le site <http://www.cnn.com/2005/LAW/08/24/cole.suda.ap/>) Les familles accusent le Soudan d'avoir appuyé, y compris par l'utilisation de valises diplomatiques pour le transport d'explosifs, et financé l'attentat. La requête prétend qu'Oussama ben Laden et le Soudan ont mené des activités communes et dirigé la banque qui a financé l'attentat contre l'USS Cole. Le lien serait démontré par le fait qu'un membre d'Al-Qaïda aurait expédié quatre caisses d'explosifs vers le Yémen avant l'attentat et que ben Laden lui-même serait arrivé dans le pays avec l'ordre formel du Président du Soudan visant à éviter le paiement de taxes. L'affaire devrait être jugée le 7 mars 2006 mais sera probablement reportée. Les familles espèrent recevoir 150 millions de dollars du Gouvernement soudanais. Les avocats des familles espèrent récupérer cette somme par le biais des capitaux du Soudan que le gouvernement américain a gelés.

En fait, à la différence des pays de droit civil où l'immunité de l'Etat de juridiction civile est considérée comme un principe de droit coutumier international, dans les pays de droit commun, comme le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, la question est entièrement régie par les lois de l'état. Dans le cas des Etats-Unis, le Foreign States Immunities Act (la Loi sur les immunités des Etats étrangers) (FSIA: 28 U.S.C. §§ 1602 et suivantes ; disponible sur le site <http://www.law.berkeley.edu/faculty/ddcaron/Documents/RPI%20Documents/rp04039.html>) se limite à renvoyer au droit conventionnel international (§ 1604) en tant que base légale pour déterminer l'éventuelle immunité et elle prévoit, de toute manière, un large éventail d'exceptions générales au principe (§1605).

(M. Tondini)

La Cour de District pour le District Sud de New York autorise les poursuites judiciaires dans l'affaire de l'Eglise presbytérienne du Soudan et une entreprise canadienne

La Cour de District pour le District Sud de New York a adopté deux décisions dans l'affaire de l'Eglise presbytérienne du Soudan et al.c. Talisman Energy, Inc dans laquelle les habitants précédents et actuels du Sud Soudan soutiennent avoir été victimes de génocide et d'autres violations du droit international perpétrés par l'entreprise canadienne Talisman Energy, Inc et le gouvernement soudanais.

Premièrement, le 13 juin 2005, la Cour a refusé la motion de jugement sur les conclusions, introduite par le défendeur et a, entre autres, confirmé que le droit coutumier international interdisant les violations des normes de jus cogens tel le génocide, s'applique aux acteurs étatiques mais également aux acteurs privés. Le jugement fait l'objet d'une brève discussion dans l'ILIB du 28 juin 2005.

Deuxièmement, le 30 août, la Cour de District a autorisé les poursuites en justice malgré les efforts déployés par les Etats –Unis et le Canada pour les rejeter. (voir <http://www.newsday.com/news/local/wire/newyork/ny-bc-ny—talismanenergy-ge0830aug30,0,5514368.story?coll=ny-region-apnewyork>)

Rapport relatif à la représentation des victimes devant la CPI

Le **Redress Trust**, membre du Groupe de travail pour le droit des victimes (GTDV), un groupe d'organisations de droits de l'homme, mis sur pied en décembre 1997 (voir <http://www.vrwg.org/whoweare.html>), a publié un rapport intitulé « ASSURER LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES VICTIMES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRESENTATION LEGALE DES VICTIMES » (disponible sur le site <http://www.vrwg.org/Publications/2html>). Le rapport, qui a été publié par Clémentine Olivier et Carla Ferstman, est le résultat d'une mission de recherche en République démocratique du Congo en novembre et en décembre 2004 et découle d'une série de réunions et discussions à la Haye entre la Cour pénale internationale (CPI) et des groupes de sociétés civiles et autres experts. Il reflète, d'autre part, l'expérience de Redress dans le domaine de la représentation des victimes devant les instances nationales et internationales.

Constitué d'une introduction et de trois chapitres, le rapport se concentre essentiellement sur des avis généraux et l'assistance juridique aux victimes; la désignation de représentants légaux et le rôle des représentants juridiques des victimes avant, pendant et après le procès.

(M. Tondini)

ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

La Société internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre tiendra son prochain Congrès international à Scheveningen (La Haye –Pays Bas) du 16 au 21 mai 2006 et portera sur « La primauté du droit dans les opérations de promotion de la paix ». La Société enverra une invitation en vue de l'inscription au Congrès. D'autres annonces seront également publiées sur le site de la Société.

Le 01 octobre, le groupe national britannique a organisé une conférence portant sur « l'application des règles –Perspective des Procureurs militaires » et basée sur les incidents opérationnels survenus en Iraq. La conférence avait lieu à Londres (au « British Institute of International and Comparative Law, University of London, Clore House, 17 Russell Square, Londres) de 14 à 16 heures.

Le groupe national allemand organise une conférence intitulée « Einsatz der Bundeswehr im Ausland. Rechtsgrundlagen und Rechtspraxis » à Bonn le 17/18 novembre 2005. La conférence sera donnée en allemand mais est également ouverte aux participants internationaux. Pour plus d'informations, consultez le site Internet de la Société. Pour vous inscrire, contacter DGWHV@bmv.g.bund400.de.

L' « Inter-University Centre for Legal Studies », qui a été fondé en 1999 par l'International Law Institute à la « Georgetown University Law Center » à Washington DC, organise un séminaire portant sur « Legal Responses to Terrorism: A World Wide Comparative Law Survey ». Le séminaire se tiendra du 5 au 9 décembre 2005 à « l'International Law Institute », 1055 Thomas Jefferson St,

NW, Washington, DC (demande d'infos : Kiril Glavev n° tél 202-247-6006, e-mail: kglavev@ili.org; Ben Feinberg au 703-562-4522, e-mail: bfeinberg@iucls.org; « International Law Institute au n° de tél: 202 247 6006, Fax: 202 247 6010, e-mail: info@ili.org).

L'objectif du cours vise à fournir un aperçu des méthodes utilisées par les différents pays pour faire face à la menace terroriste avant et après le 11 septembre (la Grande –Bretagne, le Moyen Orient, le Sri Lanka, la Turquie, l'Amérique du Sud et l'Inde seront pris en compte). Des sessions spécifiques seront consacrées au rôle international dans la lutte contre le terrorisme joué par les Nations Unies, le Federal Bureau of Investigation (le FBI) et les Ministères américains. Le cours abordera également des points génériques tels que le financement international du terrorisme, les avantages et les risques liés à l'utilisation d'ordinateurs et les défis auxquels la communauté médicale doit faire face pour ce qui concerne l'utilisation possible d'armes biologiques par les terroristes. Les conseillers pour le cours sont le *Professeur Yonah Alexander*, codirecteur du Centre interuniversitaire des Etudes juridiques et directeur du Centre interuniversitaire des Etudes du Terrorisme et le *Professeur Edgar H. Brenner*, codirecteur du Centre interuniversitaire des Etudes juridiques et conseiller juridique auprès du Centre interuniversitaire des Etudes du Terrorisme.

Le coût du séminaire s'élève à 1900.00 dollars Des bourses d'études sont disponibles. Le cours se termine par la remise d'un certificat.

PUBLICATIONS INTERESSANTES

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

Notes:

*Les ouvrages marqués d'un * feront l'objet d'un compte rendu dans la Revue de Droit militaire et de Droit de la Guerre 2005. Ces livres ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.*

*Les ouvrages marqués de ** ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.*

R. CAPLAN, *International Governance of War-Torn Territories. Rule and Reconstruction*, Oxford UP, 2005, ISBN 0-19-926345-0 (hb);

S. CHESTERMAN, *You, The People: The United Nations, Transitional Administration, and State-Building*, Oxford UP, 2004, ISBN 0-19-928400-8;

K. DÖRMANN, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the ICC*, Cambridge UP, 2003, ISBN 0521818524 (hb);*

H. DUFFY, *The 'War on Terror' and the Framework of International Law*, Cambridge UP, 2005, ISBN: 0521547350 / ISBN-13:9780521547352 (pb) & ISBN: 0521838509 / ISBN-13:9780521838504 (hb);

H. DURHAM & T. GURD (eds.), *Listening to the Silences: Women and War*, Martinus Nijhoff, 2005, ISBN 90 04 14365 3;

H. FISCHER & N. QUÉNIVET (eds), *Post-Conflict Reconstruction: Nation- and/or State-Building* (52 Bochumer Schriften zur Friedenssicherung und zum humanitären Völkerrecht), Berliner Wissenschaftsverlag, 2005, ISBN 3-8305-1003-9;

D.P. FORSYTHE, *The Humanitarians. The International Committee of the Red Cross*, Cambridge UP, 2005, ISBN 0 521 84828 8 (hb) / 0 521 612810 (pb);

D. GAMBETTA (ed.), *Making Sense of Suicide Missions*, Oxford UP, 2005, ISBN 0-19-927699-4 (hb);

K.J. GREENBERG & J.L. DRATEL (eds.), *The Torture Papers. The Road to Abu Ghraib*, Cambridge UP, 2005, ISBN-10: 0521853249 / ISBN-13: 9780521853248;

R. KERR, *The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. An Exercise in Law, Politics, and Diplomacy*, Oxford UP, 2004, ISBN 0-19-926305-1 (hb);

K. KHAN & R. DIXON, *Archbold: International Criminal Courts. Practice, Procedure and Evidence*, Sweet & Maxwell, 2005, ISBN 0421906200;

C. KU & H. JACKSON (ed.), *Democratic Accountability and the Use of Force in International Law*, Cambridge UP, 2003, ISBN 0521002079 (PB) (23 GBP in PB);*

R. LESAFFER (ed.), *Peace Treaties and International Law in European History. From the Late Middle Ages to World War One*, Cambridge UP, 2004, ISBN-10: 0521827248 / ISBN-13: 9780521827249;

S. LEVINSON (ed.), *Torture. A Collection*, Oxford UP, 2004, ISBN 0-19-517289-2 (hb);

S. LÜDER, *Völkerrechtliche Verantwortlichkeit bei Teilnahme an „Peace-keeping“-Missionen der Vereinten Nationen*, Berliner Wissenschaftsverlag, 2004, ISBN 3-8305-0592-2;

S. MASLEN, *Commentaries on Arms Control Treaties, Volume I. The Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction*, Oxford UP, 2004, ISBN 0-19-926977-7;

J.F. MURPHY, *The United States and the Rule of Law in International Affairs*, Cambridge UP, 2004, ISBN 0521529689 (pb) / 0521822564 (hb);*

K. NABULSI, *Traditions of War. Occupation, Resistance, and the Law*, Oxford UP, 2005, ISBN 0-19-927947-0 (pb);

S.C. NEFF, *War and the Law of Nations. A General History*, Cambridge UP, 2005, ISBN-10: 0521662052 / ISBN-13: 9780521662055 (hb);

C. PHUONG, *The International Protection of Internally Displaced Persons*, Cambridge UP, 2005, ISBN 0 521 82686 1;

N. QUÉNIVET, *Sexual Offenses in Armed Conflict and International Law*, Transnational Publishers, 2005, ISBN 1-57105-341-7;

C. ROMANO, A. NOLLKAEMPER & J. KLEFFNER (eds.), *Internationalized Criminal Courts. Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*, Oxford UP, 2004, ISBN 0-19-927673-0 (hb) / 0-19-927674-9 (pb);

G. SIMPSON, *Great Powers and Outlaw States*, Cambridge UP, 2004, ISBN 0521534909 (pb) / 0521827612 (hb);*

Max Planck Yearbook of United Nations Law, Vol. 9 (2005), Martinus Nijhoff, ISBN 90 04 14533 8;

Yearbook of International Humanitarian Law, Vol. 5 (2002), TMC Asser Press / Cambridge UP, ISBN-10: 9067041890 / ISBN-13: 9789067041898 (hb);

De plus, la “Cambridge University Press “ a fait don des publications ci-après qui ont déjà été mentionnées dans les éditions antérieures de la newsletter: Y. DINSTEIN, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 2004, ISBN 0521542278 (pb) / 0521834368 (hb);* and J. GARDAM, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, 2004, ISBN 0521837529 (hb);*

De même , Martinez Nijhoff (Brill), a fait don d'une copie d' E. MCWHINNEY, *The September 11 Terrorist Attacks and the Invasion of Iraq in Contemporary International Law. Opinions on the Emerging New World Order System*, 2004, ISBN 900414143X (pb).*

COMMUNICATION DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non-membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante soc-mil-law@scarlet.be

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel et par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.